

Référence : C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)
Rediffusée le 26 février 2020

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION
ET INTRODUCTION DE LA NOUVELLE ANNEXE 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 18 février 2020, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Comité de gestion de la Convention a transmis au Secrétaire général la proposition d'amendements susmentionnée, adoptée par le Comité de gestion à sa soixante douzième session tenue à Genève les 5 et 6 février 2020.

Le texte des amendements proposés est inclus à l'annexe I du document **ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147** et peut être consulté sur le site internet de la Division du transport durable de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2020/ECE-TRANS-WP30-AC2-147e.pdf> .

À l'égard de la proposition d'amendements susmentionnée, il est fait référence à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention qui se lit comme suit :

« 3. Sous réserve des dispositions de l'article 60, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante. »

Référence est faite en outre à la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 60 bis de la proposition d'amendements susmentionnée qui se lit comme suit :

« 1. L'annexe 11, considérée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période de trois mois auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait. »

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposées entreront en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de cette communication au cours de laquelle aucune objection aux amendements proposés n'aura été communiquée au Secrétaire général par Partie à la Convention. L'annexe 11 entrera en vigueur en l'absence de toute objection à la proposition d'amendements dans la période de douze mois susmentionnée, sauf pour les États qui notifieront le dépositaire leur non-acceptation de l'annexe 11 entre le 25 février et le 25 mai 2021.

Le 25 février 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.